



Notice au rapport relative aux arrêts du 16 décembre 2022 Pourvois n° 21-23.719 et 21-23.685 – Assemblée plénière

Les deux arrêts ci-dessus ont été rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie par deux arrêts de la chambre commerciale, financière et économique¹ rendus au visa des articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire à la suite d'une rébellion du juge du fond.

Le juge des libertés et de la détention avait autorisé, par ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers (AMF) à opérer une visite domiciliaire et des saisies au siège social d'une entreprise le jour prévu pour une réunion de son conseil d'administration, auquel devaient prendre part deux administrateurs, dirigeants d'une autre société de droit étranger, détentrice de parts sociales de celle située en France. Ces deux personnes, qui résidaient habituellement à l'étranger, étaient mises en cause, dans la requête initiale de l'AMF comme dans l'ordonnance, pour leur vraisemblable implication dans des opérations frauduleuses sur l'information financière et les titres de l'entreprise française.

Les enquêteurs de l'AMF ont ainsi saisi certains courriels enregistrés dans leurs messageries électroniques respectives *via* les téléphones portables des deux mis en cause, qui ont relevé appel de la décision du juge des libertés et de la détention et exercé des recours contre les opérations de visite et saisie.

¹ [Com., 24 mai 2022, pourvoi n° 21-23.719](#) ; [Com., 24 mai 2022, pourvoi n° 21-23.685](#).

Par deux ordonnances du 4 avril 2018, le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris a notamment rejeté ces appels et constaté la régularité des opérations contestées.

Sur pourvois, notamment, des deux intéressés, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a, par deux arrêts², cassé chacune des ordonnances attaquées, au visa des articles L. 621-12 du code monétaire et financier et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en retenant que « seuls sont saisissables les documents et supports d'information qui appartiennent ou sont à la disposition de l'occupant des lieux, soit la personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, les locaux dans lesquels la visite est autorisée, à l'exclusion des personnes de passage au moment de la visite domiciliaire, ce passage serait-il attendu » pour en conclure que « la simple présence de [...] au siège social de cette société le jour de la visite ne lui conférait pas la qualité d'occupant des lieux au sens de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier ». Les saisies opérées se trouvaient annulées par voie de conséquence.

Le magistrat statuant sur renvoi a, par deux ordonnances du 20 octobre 2021, résisté aux arrêts ci-dessus en confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et déclarant régulières les opérations subséquentes.

L'assemblée plénière, par les arrêts susvisés, après s'être livrée à un contrôle de proportionnalité au regard de l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention précitée, a rejeté les pourvois en jugeant que seul comptait le lien entre les éléments saisis et l'objet de l'enquête et non celui existant entre ces mêmes éléments et l'occupant des lieux, critère inopérant de ce point de vue.

De nombreuses dispositions, éparpillées dans divers codes, aménagent les conditions dans lesquelles certaines administrations et autorités administratives indépendantes, pour les besoins de leurs missions de constat et recherche d'infractions, peuvent obtenir du juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires et des saisies. Pour s'en tenir aux seules activités financières et économiques, on retiendra que les chambres commerciale³ et criminelle⁴ ont dégagé

² [Com., 14 octobre 2020, pourvoi n° 18-15.840, publié au *Bulletin*](#); [Com., 14 octobre 2020, pourvoi n° 18-17.174, publié au *Bulletin*](#).

³ Articles L. 621-12 du code monétaire et financier et L. 16 B du livre des procédures fiscales.

des analyses souvent très comparables en ce qui concerne l'office du juge des libertés et de la détention, qui est tenu de s'assurer de la nécessité de la mesure sollicitée, de la vraisemblance des allégations de fraude (par la méthode du faisceau d'indices), de l'apparente licéité des moyens de preuve qui lui sont soumis et qui doit délimiter le champ de l'enquête et surveiller, par officier de police judiciaire interposé, le déroulement des opérations qu'il autorise, auxquelles il peut mettre un terme à tout moment.

L'article L. 621-12 du code monétaire et financier exige que les investigations soient effectuées « en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant », qui doit recevoir notification de l'ordonnance, assister aux opérations, signer les procès-verbaux établis par les agents compétents, assister à l'exploitation des scellés et se voir restituer les éléments saisis inutiles à l'enquête.

C'est en considération de ce constat que la chambre commerciale, financière et économique s'est, dans ses arrêts du 14 octobre 2020 précités, déterminée dans le sens ci-dessus indiqué. Cette formation, si elle ne s'était jamais prononcée spécifiquement sur l'exigence d'un lien entre élément saisi et occupant des lieux, avait eu, en revanche, l'occasion de définir ce dernier concept de manière plus extensive auparavant.

Analysant la situation des personnes visées par les mesures judiciairement autorisées, la chambre commerciale, se prononçant en matière de contentieux fiscal ou de la concurrence, a en effet tiré les conséquences des exigences découlant du principe du droit au recours en retenant que :

- les salariés, dont les ordinateurs ont été contrôlés par le service d'enquête, s'ils sont irrecevables à relever appel de l'ordonnance elle-même, n'étant pas l'occupant des lieux, sont néanmoins recevables à contester le déroulement de ce contrôle dès lors qu'ils se prévalent d'un intérêt personnel⁵ ;
- l'occupant des lieux peut contester l'ordonnance et les opérations subséquentes, quand bien même aucune présomption de fraude ne pèse contre lui⁶ ;
- la personne visée par la procédure, quoique n'ayant pas la qualité d'occupant des lieux, a qualité pour exercer les recours susvisés⁷.

⁴ Articles L. 450-4 du code de commerce, L. 512-52 et suivants du code de la consommation et 64 du code des douanes.

⁵ [Com., 4 juin 1991, pourvoi n° 90-10.586, Bull. 1991, IV, n° 200.](#)

⁶ [Com., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-27.561, Bull. 2018, IV, n° 75.](#)

Les juges du fond successivement saisis dans la présente procédure ont retenu une analyse plus large, selon une formule adoptée dans nombre de précédents⁸ : « S'agissant des visites domiciliaires, l'occupant des lieux n'est ni le propriétaire ni le locataire, ni le sous-locataire du local visité mais la personne se trouvant à l'intérieur de ce local au moment de la visite, peu important que cette personne soit un occupant sans droit, ni titre. »

Cette analyse, si elle présente l'avantage de la souplesse, procède néanmoins de l'exigence d'un lien entre document saisi et occupant des lieux, qui présente notamment l'inconvénient de reconnaître cette qualité à toute personne trouvée sur place et visée par une saisie, et, par voie de conséquence, ouvre l'exercice des voies de recours à nombre de personnes, au rebours de la jurisprudence dégagée par la chambre commerciale dans son arrêt du 4 juin 1991 précité. Elle fait en outre abstraction d'un examen de l'utilité de cette saisie au regard de la finalité de l'enquête.

Entre les arrêts du 14 octobre 2020 précités et ceux de l'assemblée plénière, le Conseil constitutionnel⁹, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, sur lequel l'article L. 621-12 du code monétaire et financier a été calqué en grande partie, a livré des indications utiles à l'analyse des pourvois concernés, en précisant notamment :

« 11. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale [...].

12. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements. »

La formulation retenue par l'assemblée plénière, à l'issue d'un contrôle de proportionnalité dont les termes peuvent être repris dans d'autres configurations, a de fait une portée assez normative, et, quoiqu'elle concerne le seul article L. 621-12 du

⁷ [Com., 29 octobre 1991, pourvoi n° 90-12.924, Bull. 1991, IV, n° 314.](#)

⁸ Par exemple, ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris, 26 octobre 2016, pôle 5, ch. 1, RG n° 14/25701, n° 14/25739 et n° 14/25743.

⁹ [Cons. const., 11 mars 2022, décision n° 2021-980 QPC, Société H. et autres \[Droit de visite et de saisie en matière fiscale\].](#)

code monétaire et financier, semble donc avoir vocation à s'appliquer à d'autres dispositions comparables.